

*Charbonneau, J.*—“Au début du délibéré, je croyais pouvoir m'autoriser exclusivement de la décision de la cour Supérieure, dans *Prévost & Lamarche* pour adjuger dans la présente affaire.

“Les points soulevés sont identiques, et comme il n'y a pas apparemment de différence appréciable sur cette question entre les lois avant le code et sous le code, le précédent s'applique exactement au cas qui nous occupe.

“Ayant appris, depuis, que cette cause était portée au Conseil Privé, j'ai cru de mon devoir de refaire l'étude de cette question complexe de l'accroissement entre légataires dont Vinnius a dit très justement ce me semble, *nulla vel subtilior vel perplexior*.

“La théorie de la défense vient à dire que le testament a créé huit substitutions distinctes, allant de chacun des huit enfants du testateur à leurs enfants et petits-enfants respectivement, et que de plus, il existe une autre substitution subsidiaire appelant les collatéraux, en cas de décès d'un des légataires sans enfant.

“Observons, d'abord, que le testament dit clairement: “Mes biens être réversibles, après le décès de chacun de mes “dits enfants, aux enfants nés en légitime mariage d'eux, “mes dits enfants *respectivement*, et être substitués de “descendants en descendants, etc.” La substitution collatérale invoquée par la défenderesse ne se trouve évidemment pas exprimée dans cette disposition. Or, il est incontestable qu'il ne peut y avoir de substitution par présomption; car les substitutions conjecturales étaient depuis longtemps prohibées, tant par l'ordonnance de 1629, que par l'ordonnance des substitutions de 1747. Et sur ce point, il n'y a pas lieu de chercher si cette dernière était en force en ce pays.

“Au contraire de la substitution, l'accroissement peut se présumer de la disposition conjointe faite au profit de plusieurs légataires, advenant la caducité. De là, la pos-